

AVIATION CIVILE**M.09**

INSTANCE CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Commune de Courtedoux
Commune de Fontenais
Commune de Haute-Ajoie
Office fédéral de l'aviation civile

LIGNE DIRECTRICE
MOB.1 Renforcer l'intensité des connexions vers l'extérieur
du canton et entre les pôles régionaux

OBJECTIFS

- Contribuer aux relations extérieures grâce aux vols d'affaires, de tourisme et de travail ;
- Favoriser une utilisation optimale de l'aérodrome de Bressaucourt en tenant compte des exigences du développement durable.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. L'aérodrome de Bressaucourt constitue, selon le Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA), un « aérodrome régional ».
2. L'aérodrome s'inscrit dans la politique de développement durable engagée par le canton du Jura. Toutes les mesures économiquement supportables doivent être prises pour minimiser les atteintes à l'environnement, à la nature et au paysage : la qualité des ressources en eau doit être durablement garantie et les valeurs limites de planification définies dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) doivent être respectées en tout lieu.
3. Les régions sensibles, telles que le Parc Naturel Régional du Doubs, doivent être évitées de survol le plus possible, notamment au moyen d'une « charte des pilotes ».
4. A l'exception du restaurant et des ateliers mécaniques faisant partie des installations aéronautiques, les autres constructions annexes sont du ressort des procédures cantonales. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est néanmoins consulté dans tous les cas.

**VOIR
AUSI****MANDATS DE PLANIFICATION****NIVEAU CANTONAL**

Le Service du développement territorial :

- a) assure la coordination au sein du canton et avec l'OFAC ;
- b) veille à ce que soient indiqués, dans les plans de zones des communes concernées, le périmètre de l'aire requise par les installations (périmètre d'aérodrome), l'exposition au bruit ainsi que la zone de sécurité de l'aérodrome ;
- c) veille au respect des procédures pour la construction de bâtiments annexes qui ne sont pas directement soumis à la législation sur l'aviation civile ;
- d) veille au respect des dispositions du plan de la zone de sécurité.

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Confédération
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	13.02.2024
			29.10.2025
			13.04.2026

L'Office de l'environnement veille au respect des exigences fixées dans le rapport d'impact sur l'environnement et celles qui découlent de l'autorisation fédérale.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées indiquent, dans leur plan de zone, le périmètre de l'aire requise par les installations (périmètre d'aérodrome), l'exposition au bruit et la zone de sécurité de l'aérodrome. Elles respectent les dispositions du plan de zone de sécurité. Elles précisent dans leur règlement que les installations aéronautiques implantées dans le périmètre d'aérodrome relèvent des compétences fédérales et que, pour les autres, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (2004), Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA). Partie IIIC, fiche par installation JU-1 Bressaucourt et rapport explicatif, Berne.
 - Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA), Partie conceptuelle (2020)
-